



District de Maine et Loire de Football
COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE L'ARBITRAGE
SECTION LOIS DU JEU

PROCES VERBAL N°16 – SAISON 2024/2025

Réunion du :	10 mars 2025
Responsable :	Hervé CESBRON
Présent(s) :	Jean Pierre BLANDIN, Hervé CESBRON et Richard DOGUET

Match N°28586257 Avrillé As 49 1 – Angers Lac De Maine 1– Senior D1 Groupe A du 01/03/2025

Les Faits

Match arrêté par l'arbitre à la 54' pour : « Exclusion du capitaine du lac de maine Kanga Alain giresse pour Propos injurieux (enculé) a l'arbitre assistant d'Avrillé. S'en suit un attroupement et agression de l'arbitre assistant qui reçoit un coup de poing au nez (avec saignement). »

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »
 - L'article 24.5 du Règlement des Championnats Jeunes dispose que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».

Décisions de la Section Lois du Jeu

La section,

Après avoir pris connaissance des informations mentionnées sur la feuille de match ainsi que du rapport transmis par l'arbitre Mr CHABRUN Luc.

Décide de transmettre le dossier à la commission de discipline départementale pour suite à donner.

En référence à l'article 207 des Règlements Généraux FFF et dispositions LFPL : « *Est passible des sanctions prévues à l'annexe 5 des Règlements Généraux, tout licencié et / ou club qui n'a pas transmis son / ses rapports sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale* ».

Les Faits

Réserve posée par le capitaine de Le Fuillet Chaussaire pour le motif suivant : "Erreur technique carton blanc en même temps que carton jaune n°9 joueur de Fuillet Chaussaire"
»

Réserve non confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés à l'article 186 des R.G. de la F.F.F..

Les règlements

• - *L'article 146 des R.G. de la F.F.F. précise que :*

1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*
- d) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.*

.../... 4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence réelle sur le résultat de la rencontre.

5. La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner match à rejouer.

Décisions de la Section Lois du Jeu

La section,

Après avoir pris connaissance des informations mentionnées sur la feuille de match.

Dans la mesure où la réserve technique n'a pas été confirmée.

Décide de classer le dossier sans suite.

Transmet le dossier à la commission départementale Sportive et Règlementaire pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Maine et Loire dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LFPL.

Le Responsable de la section

M. CESBRON Hervé

Le Secrétaire de séance

M. DOGUET Richard